

Règlement du Service public de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise



Sommaire

Chapitre I. Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Obligations de service	5
Article 3 : Modalités de fournitures de l'eau	5
Article 4 : Définition du branchement.....	6
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement	6
Chapitre II. L'Abonnement.....	7
Article 6 : Demande d'abonnement	7
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	8
Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements	9
Article 9 : Abonnements temporaires	9
Chapitre III. Branchements, compteurs et installations intérieures	10
Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs	10
Article 11 : Installation intérieures de l'abonné, fonctionnement – Règles générales.....	10
Article 12 : Installations intérieures de l'abonnée – cas particuliers	11
Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses.....	11
Article 14 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	12
Article 15 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
Article 16 : Compteurs, vérification	13
Article 17 : Contestation d'un compteur défectueux.....	13
Article 18 : Pression d'eau.....	13
Chapitre IV. Paiements	14
Article 19 : Détermination du prix de l'eau	14
Article 20: Paiement du branchement	14
Article 21 : Paiement des fournitures d'eau	14
Article 22: Frais de fermeture et de réouverture de branchement.	15
Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	15

Article 24 : Dégrèvement de facture liée à une augmentation anormale de la consommation d'eau dans les locaux d'habitation..... 15

Article 25 : dégrèvement de la facture liée à une augmentation anormale de la consommation d'eau dans les locaux autres que d'habitation..... 16

Chapitre V. Interruptions et restrictions d'eau 17

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux 17

Article 27 : Restriction de l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 17

Article 28 : Cas du service de lutte contre l'incendie 17

Chapitre VI. Dispositions d'application 18

Article 29: Pénalités..... 18

Article 30 : Date d'effet du présent règlement 18

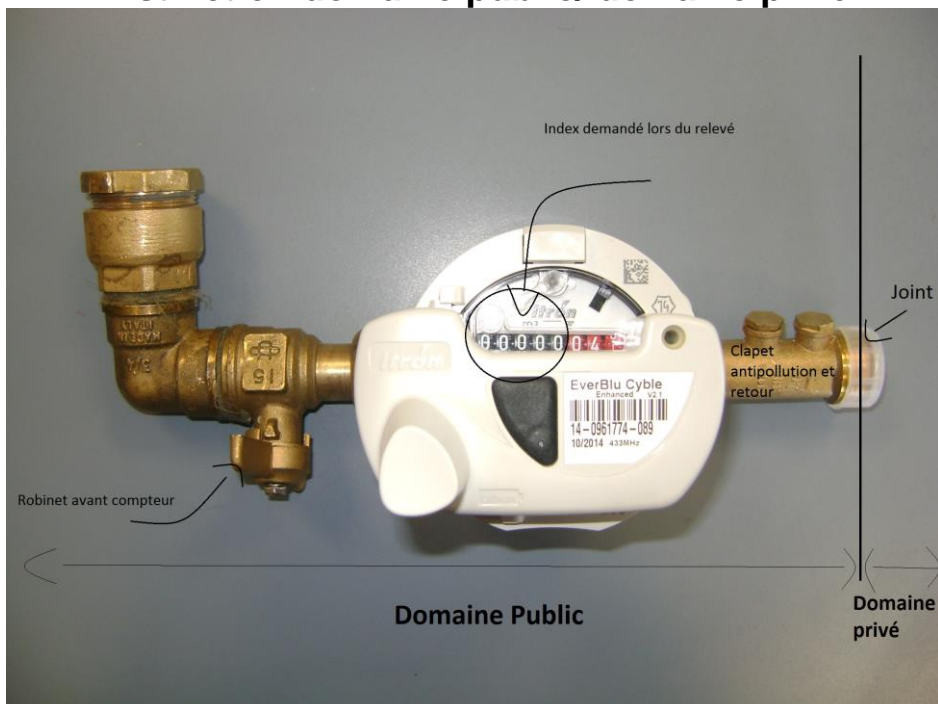
Article 31: Modification du règlement 18

Article 32 : Clause d'exécution 18

Chapitre I. Dispositions générales

La Communauté de Commune de la Brie Champenoise (ci-après dénommée CCBC) exploite en régie directe le service de distribution d'eau potable sur les communes suivantes et leurs hameaux : Montmirail, Mécringes, Morsains, Le Gault-Soigny (sauf hameau de Soigny), Le Vézier, Rieux et Tréfols.

Distinction domaine public/ domaine privé



*La délimitation du domaine privé/ domaine public s'opère au joint du compteur

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la distribution de l'eau potable par la CCBC.

Abonné : un abonné est un usager du service de distribution de l'eau potable. L'abonné peut être simple usager ou usager-payeur de l'eau.

Compteur général : Le compteur général est le compteur de première prise.

Compteur individuel : Le compteur individuel (décompteur) est situé en propriété privée et permet d'individualiser la consommation d'eau.

Article 2 : Obligations de service

Sur le territoire de la CCBC, le service de distribution d'eau potable est tenu :

- De fournir de l'eau à tous les abonnés, sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.
- De fournir à tout candidat à l'abonnement les informations nécessaires à la réalisation et au coût du branchement.
- De répondre à toute demande d'abonnement, lorsque les conditions sont réunies.
- D'assurer la continuité du service sauf en cas de force majeure.
- Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de distribution d'eau potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- De fournir à tout abonné une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation, conformément aux normes en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (tels que travaux, incendie, force majeure) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20, 21 et 22 du présent règlement.

Article 3 : Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de distribution d'eau potable une demande d'abonnement, valant engagement contractuel après sa signature.

L'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement, ou tout puisage effectué sans l'accord préalable du service de distribution d'eau potable, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharges ou les ventouses en galerie.

Les limites de responsabilité du service de distribution d'eau potable et de l'abonné se situe au point de livraison, définit en fonction de l'équipement présent par :

- L'aval du clapet anti-retour, ou à défaut ;
- L'aval du compteur général.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement est la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement en aval.

Le branchement se détermine depuis la canalisation d'eau publique et doit suivre le trajet le plus court possible.

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet de prise en charge.
- La canalisation de branchement située sous le domaine public, jusqu'au compteur.
- Le robinet avant compteur.
- Le regard ou la niche abritant le compteur, ce regard ou cette niche étant situé le plus près possible de la voie publique.
- Le compteur.
- Le clapet anti-retour.

Il est strictement interdit à toute personne étrangère au service d'intervenir sur le dispositif de comptage.

Les équipements mentionnés ci-dessus sont placés sous la garde de l'abonné, selon les conditions prévues à l'article 5.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les immeubles collectifs, équipés de compteurs divisionnaires, ne seront facturés qu'au titre du compteur principal, à charge pour le propriétaire d'effectuer les décomptes pour chaque logement en fonction des indications des compteurs divisionnaires.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

La création d'un branchement d'eau potable est faite sur demande de l'abonné auprès du service de distribution d'eau potable. Le service de distribution d'eau potable fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le compteur doit se situer en limite de propriété, sur la voie publique.

En cas de litige avec l'abonné sur les conditions d'établissement du branchement, le service de distribution d'eau potable prendra seul l'initiative du tracé et du diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

5.1 Conditions techniques

Pour des raisons de convenance personnelle, ou en fonction de conditions locales particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service de distribution de l'eau potable.

Le Service de distribution de l'eau potable peut lui donner satisfaction, sous réserve que la demande soit techniquement possible, et que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de distribution d'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par le service de distribution de l'eau potable ou une entreprise habilitée par lui-même.

5.2 Responsabilités

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service de distribution de l'eau potable ou une entreprise habilitée par ses soins.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la CCBC et fait partie intégrante du réseau. Le service de distribution de l'eau potable prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En revanche, la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du service de distribution de l'eau potable ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une négligence ou d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur. Ces frais seront facturés à l'abonné.

Le service de distribution de l'eau potable est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement, assurer son entretien, ainsi que son remplacement si nécessaire. L'abonné est tenu de laisser accessible le branchement, jusqu'au dispositif de comptage inclus.

Chapitre II. L'Abonnement

Article 6 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans le cas d'une copropriété, l'abonnement est établi au nom du représentant légal des copropriétaires.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenus de communiquer leurs numéros d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement ordinaire.

Le service de distribution de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement, ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de distribution de l'eau potable peut exiger du pétitionnaire qu'il fournisse la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La demande d'abonnement ordinaire est formulée auprès du service de distribution de l'eau potable par le pétitionnaire.

7.1 Conditions d'abonnement

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an, et se renouvellent par tacite reconduction, sauf cas de résiliation prévus à l'article 8 du présent règlement.

Pour souscrire un contrat, il est possible :

- De faire la demande par écrit à l'adresse suivante : CCBC – Service de distribution de l'eau potable - 4, rue des Fossés – BP n°6 - 51210 MONTMIRAIL.
Ou
- De faire une demande par mail à l'adresse suivante : accueil@cc-briechampenoise.fr
Ou
- De faire une demande en se déplaçant directement à la CCBC à l'adresse suivante : 4 rue des fossés - 51210 MONTMIRAIL.

L'abonné reçoit le règlement du service,

- à la signature du contrat pour un nouvel abonné.
- pour les autres abonnés, le présent règlement est disponible sur le site Internet de la CCBC : <http://www.cc-briechampenoise.fr>, ou est disponible à la CCBC, 4 rue des fossés - 51210 MONTMIRAIL.

7.2 Entrée en vigueur du contrat d'abonnement

L'abonnement au service de distribution d'eau potable entre en vigueur à la signature du contrat d'abonnement.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement à compter de la date d'effet, de l'abonnement annuel (entretien annuel), du volume d'eau consommé majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation.

7.3 Tarif des abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs annexés au présent règlement, approuvés par délibération du conseil communautaire,

Les tarifs évoluent semestriellement par application d'une formule de révision des prix précisée dans la fiche de tarifs annexée.

Les tarifs comprennent :

- Une part fixe annuelle qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.
- Une part proportionnelle à la consommation.

Ils sont soumis aux redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et redevance pollution domestique) et à la TVA en vigueur.

Tout abonnement commencé est dû en part fixe, sans exception ni réserve, sauf si l'abonné a déménagé dans la même commune et a déjà payé l'abonnement au titre d'un autre logement de la même commune pour l'année considérée.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

8.1 Conditions de résiliation :

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment en avertissant, par écrit (courrier ou mail adressé à accueil@cc-briechampenoise.fr) le service de distribution de l'eau potable, dans un délai de 10 jours au plus tard après les faits satisfaisants la demande de résiliation (déménagement, décès...). A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Pièces à fournir à la CCBC en cas de résiliation :

- Etat des lieux de sortie ou relevé des index du compteur (en cas de déménagement).
- Nouvelle adresse de facturation (pour la facture de solde).
- Numéro de téléphone.
- Pour les particuliers : Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance).
- Pour les sociétés : Raison sociale – adresse – numéro de SIRET.

Lors d'une résiliation de l'abonnement, à défaut de changement immédiat d'abonné, le branchement est fermé par mesure d'hygiène, et le système de comptage peut être déposé passé un délai de quinze jours. Le service de distribution de l'eau potable peut, dans ce cas, procéder à la déconnexion du branchement de la conduite publique, à titre conservatoire.

En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit au profit des héritiers ou ayants droits, sauf demande de résiliation ou de changement du titulaire de l'abonnement par les héritiers ou ayants droit.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de distribution de l'eau potable de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.

8.2 Cessation de l'abonnement :

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

8.3 Mutation d'abonnement :

En cas de mutation d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de distribution de l'eau potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 9 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (tel que l'alimentation en eau des entreprises de travaux, les forains etc...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La souscription de ces abonnements temporaires se fait dans les mêmes conditions que celle des abonnements ordinaires ci-dessus.

Chapitre III. Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de distribution de l'eau potable, des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus par le service de distribution de l'eau potable ou l'entreprise désignée par ses soins à cet effet. Le compteur doit être placé en priorité aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible et en tout temps aux agents du service de distribution de l'eau potable.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de distribution de l'eau potable, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de distribution de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquetage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le Service de distribution de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions du présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service de distribution de l'eau potable remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre compteur de calibre approprié.

Article 11 : Installation intérieures de l'abonné, fonctionnement – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné, à ses frais.

Le service de distribution de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Pour toute demande de branchement, le pétitionnaire doit permettre aux agents du service de distribution de l'eau potable, d'accéder à ses installations intérieures, afin d'en permettre la vérification. Ces vérifications s'effectuent en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'abonné est responsable de tous les dommages causés à la CCBC, aux tiers, et aux agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service de distribution de l'eau potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le service de distribution de l'eau potable, ou tout organisme mandaté par la collectivité, à vérifier, à toute époque, ses installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service de distribution de l'eau potable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de distribution de l'eau potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonnée – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service de distribution de l'eau potable.

Sont interdits :

- Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur.
- L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement.
- Tous dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.
- En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.
- L'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à terre des installations et appareils électriques de l'abonné.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture immédiate, sans préavis, ni indemnités de son branchement.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de fermeture immédiate de son branchement, et sans préjudice des poursuites que le service de distribution d'eau potable pourrait exercer contre lui :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui des ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas incendie.
- De pratiquer aucun piquetage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement aucune autre opération que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie de son branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service de distribution de l'eau potable.

Article 14 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet de prise en charge de chaque branchement est uniquement réservée au service de distribution de l'eau potable et est **interdite aux usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de distribution de l'eau potable.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 15 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

15.1 Relevé du compteur

Toutes facilités doivent être accordées au service de distribution de l'eau potable, pour effectuer le relevé du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- Un formulaire de relève que l'abonné doit retourner au service de distribution de l'eau potable, complété par ses index, dans un délai maximal de 10 jours.

Si le formulaire de relève n'a pas été retourné dans les délais prévus ci-dessus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement au relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de distribution de l'eau potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 15 jours. Faute de quoi, et de même en cas de fermeture de la maison, le service de distribution de l'eau potable est en droit de procéder à la fermeture immédiate du branchement.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée sur le compteur. Le service de distribution de l'eau potable ne peut être tenu responsable ni des variations de consommation, ni de leur surveillance.

Le comptage est assuré par le compteur d'eau et le service de distribution de l'eau potable en assure l'entretien.

15.2 Fonctionnement du compteur

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisamment déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le compteur et sur le robinet d'arrêt avant compteur, le service de distribution d'eau potable supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

15.3 Entretien du compteur

L'abonné doit signaler au service de distribution de l'eau potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de distribution de l'eau potable, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné et des usures normales.

Le service de distribution de l'eau potable ne prend pas en charge:

- Les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparations résultant de toute dégradation, du fait de négligence ou d'une faute de l'abonné. L'abonné est responsable de l'environnement du branchement et doit signaler sans retard au service de distribution de l'eau toute dégradation de celui-ci.

L'abonné doit protéger le compteur des nuisances affectant son fonctionnement, telles que les intempéries ou le gel.

Les dépenses engagées par le service de distribution de l'eau potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré par l'émission d'un titre de recette.

Article 16 : Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés par le service de distribution d'eau potable ou une entreprise habilitée par ses soins.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur et la vérification de son bon fonctionnement.

Le contrôle est effectué par le service de distribution d'eau potable en présence de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 9, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de l'abonnement annuel.

Article 17 : Contestation d'un compteur défectueux

Tout abonné peut contester le caractère défectueux de son compteur. En cas de contestation, l'abonné doit demander l'expertise d'un laboratoire agréé. Ce laboratoire est choisi par l'abonné parmi une liste fournie par la CCBC.

- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires et surcompte, les frais d'expertises sont à la charge de la CCBC.
- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Article 18 : Pression d'eau

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures doivent assurer une pression minimale de 0,3 bar pour le point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble. Cette pression minimale doit être constatée lors de l'heure de pointe de consommation, et ce au moment même où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Les abonnés peuvent demander une vérification de la pression au compteur.

Les abonnés jugeant la pression de l'eau insuffisante, alors que celle-ci répond aux normes réglementaires minimales, peuvent installer des surpresseurs, à leurs frais. Les abonnés jugeant la pression trop conséquente, peuvent installer des réducteurs d'eau, à leurs frais.

Toute installation destinée à réduire ou augmenter la pression fait obligatoirement l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire, après consultation du service de distribution de l'eau potable et d'un avis du conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

Chapitre IV. Paiements

Article 19 : Détermination du prix de l'eau

Conformément aux dispositions législatives, toute consommation d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation aux tarifs votés par le Conseil communautaire de la Brie Champenoise, conformément à l'article 7.3 - Tarifs des abonnements ordinaires, du présent règlement.

Ils sont mentionnés en annexe du présent règlement et disponibles sur le site de la CCBC <http://www.cc-briechampenoise.fr/> rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

Article 20: Paiement du branchement

Toute création, modification et renforcement de branchement donne lieu au paiement des travaux réalisés, par le demandeur, selon les modalités suivantes :

Le demandeur doit s'adresser au service de distribution de l'eau potable, afin de recevoir un devis correspondant aux travaux qu'il envisage.

Les travaux réalisés sur canalisations du domaine public sont à la charge du service de distribution de l'eau potable. Inversement les travaux réalisés sur les canalisations du domaine privé sont à la charge du demandeur.

Conformément à l'article 9 du présent règlement, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 : Paiement des fournitures d'eau

20.1 Modalités de paiement :

Toute facture est exigible dès son émission et est payable dans son intégralité dès sa réception. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la facture.

Il est possible de régler :

- Par chèque
- En espèce
- Par carte bancaire
- Par prélèvement, après souscription d'un contrat de mensualisation assortie d'un prélèvement automatique.

Les paiements s'effectuent à l'adresse suivante : TRESORIE MONTMIRAIL - 2, rue Saint Vincent de Paul - 51210 MONTMIRAIL.

Les abonnés souhaitant être mensualisés doivent faire une demande particulière en ce sens au service de distribution d'eau potable de la CCBC. Le règlement par prélèvement et mensualisation ne peut être accordé que sur les secteurs où il est effectivement mis en place.

20.2 Réclamations :

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de distribution de l'eau potable dans les 30 jours suivant le paiement. Le service de distribution d'eau potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

20.3 Cas de non-paiement :

En cas de non-paiement des factures dans les délais, le service de distribution d'eau potable peut suspendre ou restreindre l'abonnement selon les conditions prévues par la réglementation :

- Le débit d'eau peut être réduit pour les habitations principales, jusqu'à règlements de factures en suspens.
- La fourniture d'eau peut être suspendue (coupure d'eau), pour les abonnements autres que ceux relevant d'une habitation principale, jusqu'à règlements de factures en suspens.

Article 22: Frais de fermeture et de réouverture de branchement.

Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement votés en conseil communautaire sont à la charge de l'abonné.

Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des canalisations et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de distribution de l'eau potable et sont à la charge du titulaire de l'abonnement temporaire.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou à défaut, par application de celles fixées dans le présent règlement.

Article 24 : Dégrèvement de facture liée à une augmentation anormale de la consommation d'eau dans les locaux d'habitation.

Conformément à la loi Warsman du 22 mars 2012, en cas de fuites non détectables sur les installations privées après compteur des particuliers, ceux-ci ont droit à un dégrèvement de facture, pour la part excédant le double de leur consommation moyenne.

Les dégrèvements sont soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un particulier, la facture doit concerner un local d'habitation.
- La fuite ne doit pas pouvoir être détectable par l'abonné.
- La fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc située après le compteur d'eau de l'abonné. Les fuites dues aux appareils ménagers et aux équipements sanitaires et de chauffage sont exclues du dispositif.
- Dès l'information de la consommation anormale d'eau par le service de distribution d'eau potable, l'abonné doit faire réparer la fuite d'eau par un plombier professionnel.

- Dans un délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite par le service de distribution d'eau potable, l'abonné doit obligatoirement fournir à ce service l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer la date de réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

A défaut d'information du caractère anormal de sa consommation par le service de distribution d'eau potable, transmise au plus tard avec l'envoi de la facture de solde (relève des compteurs permettant au service de constater une consommation anormale), l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant la période équivalente au cours des trois années précédentes. A défaut de données antérieures, il sera pris en compte le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Article 25 : dégrèvement de la facture liée à une augmentation anormale de la consommation d'eau dans les locaux autres que d'habitation

Un dégrèvement particulier peut être accordé en cas de fuites non détectables sur des installations privées après compteur, pour les collectivités, les professionnels, les artisans, les industriels, les hôtels et résidences hôtelières, les maisons de retraite, les centres de vacances et campings (liste non exhaustive).

Afin de bénéficier du dégrèvement l'abonné devra :

- Apporter au service de distribution d'eau potable, la preuve que la fuite n'était ni visible, ni décelable et qu'elle était d'importance.
- Informer le service de distribution d'eau potable de toute intervention opérée pour réparer une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible.
- Apporter la preuve du dommage subi en fournissant au service de distribution d'eau potable une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins. Le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de vérifier la réparation effectuée.

Le service de distribution d'eau potable prendra en considération toutes les fuites observées après compteur, sur la partie enterrée de la conduite avant l'installation de distribution intérieur, ainsi que les fuites constatées dans les regards.

Lorsque les conditions ci-dessus sont vérifiées, le dégrèvement s'appliquera à partir du double de la consommation en m³ calculée sur les trois dernières années.

*Le dégrèvement portera sur :

- 100% de la part assainissement si elle existe, mais pas sur les redevances correspondantes.
- La consommation à régler sera le double de la moyenne triennale, elle ne portera en aucun cas sur les autres rubriques de la factures (l'intégralité des taxes sur l'eau et l'assainissement seront à régler sur la totalité de la consommation, ainsi que l'abonnement annuel).

Pour les nouveaux abonnés, la moyenne générale annuelle de consommation des abonnées étant de 120m³ par foyer, le dégrèvement s'appliquera à partir de 240m³.

Le volume de prise en charge des consommations d'eau ne pourra excéder 3000m³ maximum

Après rectification de la facture, les sommes inférieures à dix euros ne seront pas prises en compte.

Si, en cours d'année, un abonné détecte lui-même une fuite répondant aux conditions ci-dessus, il doit en aviser immédiatement, et avant travaux de réparation, le service de distribution d'eau potable, faute pour lui de ne pas pouvoir bénéficier des présentes dispositions.

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement de la maison (par exemple piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

Chapitre V. Interruptions et restrictions d'eau

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de distribution d'eau potable pour les interruptions momentanées de fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques tout comme les cas d'urgence, de pollution ou de force majeure.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chute de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distributions et des branchements. Les abonnés ne peuvent émettre aucune contestation à ce sujet.

Le service de distribution d'eau potable avertit les abonnés dans les meilleurs délais lorsqu'il procède à des travaux de réparation et d'entretien prévisibles.

Article 27 : Restriction de l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service de distribution d'eau potable peut à tout moment, et dans l'intérêt général, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers, de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

La CCBC se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service.

Si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, le service de distribution d'eau potable doit en temps opportun, avoir averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à quelconque dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de distribution d'eau potable et service de protection contre l'incendie.

Chapitre VI. Dispositions d'application

Article 29: Pénalités

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le service de distribution d'eau potable se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans mise en demeure préalable, ni préavis.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de distribution d'eau potable, soit par le Président de la CCBC ou son représentant délégué à cet effet, soit par les officiers de police judiciaire et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil communautaire de la CCBC, et de sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications entrent en vigueur dès leur publication : affichage du règlement et mise en ligne sur le site <http://www.cc-briechampenoise.fr/> rubrique vivre et habiter/ eau et assainissement.

Les abonnés refusant les modifications peuvent user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 32 : Clause d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, les agents du service de distribution d'eau potable habilités à cet effet, et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise dans sa séance du 03 juin 2015.